



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-163 du 11 SEP 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0166 relative au **projet d'aménagement d'un parc de stationnement au sol, lié à la réalisation d'un ensemble privé comprenant collège et lycée, sur la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Carré située à Lieusaint dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 8 août 2013 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire de stationnement ouverte de 294 places sur une surface globale de 7680 m<sup>2</sup>, dont l'accès sera mis à disposition des usagers des collège et lycée privés mitoyens pour les déposes et reprises des élèves par leurs accompagnants ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une aire de stationnement de plus de 100 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie du projet global de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Le Carré qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que la capacité des collège et lycée pourra aller jusqu'à 1000 élèves et que l'ensemble scolaire comprendra également un restaurant, une chapelle et des équipements sportifs pour une surface globale de 9000 m<sup>2</sup> de surface plancher ;

Considérant que cette aire pourra également répondre à une partie des besoins en stationnement des autres lots viabilisés à proximité, dont la destination n'est pas arrêtée à ce jour ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Sénart qui a été arrêté par le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le 15 décembre 2011 ;

Considérant que le site se trouve actuellement en terrain agricole voué à la culture céréalière intensive, identifié par le PLU en zone AU4 (zone d'urbanisation future) et que le projet entraînera donc une consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le projet se trouve inclus dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Champigny, et que tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception des prélèvements en Seine et de ceux inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques sont soumis à autorisation ou déclaration ;

Considérant que le projet créera des nuisances lumineuses par un grand mât d'éclairage de 40 mètres de hauteur prévu pour éclairer l'aire de stationnement, dont il faudra également évaluer les impacts paysagers sur le secteur ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par un réseau d'assainissement existant, se rejetant dans un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales dûment autorisé ;

Considérant que des terres végétales seront excavées (environ 2250 m<sup>3</sup>) et qu'en fonction de leur état de pollution, ces terres seront réemployées sur d'autres secteurs de la ZAC ou évacuées ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués doit être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travaux dureront quatre mois, d'avril à juillet 2014 et se feront en trois phases successives ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la biodiversité, les milieux naturels ou le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement d'un parc de stationnement au sol, lié à la réalisation d'un ensemble privé comprenant collège et lycée, sur la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Carré située à Lieusaint dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
DRIEE Ile-de-France  
  
Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).